

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Curciat Dongalon, dûment convoqué, s'est réuni en salle de conseil à la mairie de Curciat Dongalon. La séance est ouverte sous la présidence de Didier FLEURY, Maire de Curciat Dongalon.

Date de la convocation : 23/04/2026

Présents : Didier FLEURY, Géraldine RIGAUD, Françoise GONDOCS, Adrien ROUSSINE, Laurent JANVIER, Jean-Michel LEJEUNE, Christelle ROUDAUT, Frédérique BEAUDREY, Anaïs EVENO, Sébastien DARBON

Excusés avec procuration : Nicolas GALLET ayant donné pouvoir à Laurent JANVIER

Absents :

Nombre de membres : en exercice : 11 – présents : 10 – votants : 11

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Jean-Michel LEJEUNE

Procès-verbal des séances du conseil municipal du 20 et 31 mars 2026 : le Conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées, approuve les procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 20 et 31 mars 2026.

Monsieur le maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal d'accepter l'ajout d'un sujet :

- désignation du correspondant défense

Le Conseil valide l'ajout de ce sujet à l'ordre du jour.

1. Approbation du Compte Financier Unique 2025 :

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Didier FLEURY, Maire, Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, M. le Maire Didier FLEURY s'étant retiré, sous la présidence de Mme la 1^{ère} adjointe Géraldine RIGAUD,

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par Mme la 1^{ère} adjointe s'est exécuté du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Investissement : Dépenses 39 601,20 € ; Recettes : 239 675,70 €

Fonctionnement : Dépenses 317 968,32 € ; Recettes : 339 722,48 €

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le Maire étant sorti au moment du vote, le Conseil municipal délibère sur le compte financier unique de l'exercice 2025 :

- 1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- 2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Mme. la 1^{ère} adjointe :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique du budget principal pour l'année 2025.

2. Affectation du résultat 2025 :

Le Conseil municipal :

Vu les résultats de l'exercice précédent apparaissant sur le Compte Financier Unique 2025 du budget de la commune au 31/12/2025 et compte tenu des restes à réaliser,

Décide d'affecter sur l'exercice 2026 le résultat de clôture de l'exercice 2025 comme suit :

- À la section d'investissement en recettes au compte 1068 pour 0,00 €
- À la section d'investissement en dépenses au compte 001 pour 20 361,38 €

3. Vote des taux d'imposition locale 2026 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil les taux d'imposition communale en vigueur pour le foncier bâti, le foncier non bâti ainsi que pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et la nécessité de délibérer pour l'année 2026.

Pour rappel, les taux 2025 étaient les suivants :

- Taxe Foncière bâties : 25,00 %
- Taxe Foncière non-bâties : 31,67 %
- Taxe d'habitation pour les Résidences secondaires : 9,92 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier les taux et de fixer pour l'année 2026 les taux d'imposition suivants :

- **Taxe Foncière bâties : 26,50 %**
- **Taxe Foncière non-bâties : 33,57 %**
- **Taxe d'habitation pour les Résidences secondaires : 11,89 %**

4. Vote du budget primitif 2026 :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** le budget primitif 2026 de la commune arrêté comme suit :

- Dépenses de fonctionnement : 366 877,02 €
- Recettes de fonctionnement : 366 877,02 €
- Dépenses d'investissement : 200 134,16 €
- Recettes d'investissement : 200 134,16 €

- **Délègue** au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

5. Délégation de compétences au Maire :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines compétences, telles que prévues dans le cadre de la loi L2122-22, et listées ci-dessous :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

13° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

15° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

16° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

18° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

19° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

20° De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de

dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

21° De procéder, dans la limite de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

22° De régler, dans la limite de 5000 €, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

23° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € autorisé par le conseil municipal ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 50 000 €, l'attribution de subventions ;

25° De supprimer la délégation de compétence qui permet au Maire de Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

6. Désignation des référents communaux Ambroisie :

Le maire informe le conseil municipal que le plan régional santé environnement prévoit la désignation de deux référents communaux « ambroisie » dans chaque commune.

Il invite le conseil à procéder à son élection.

Ont été élus à l'unanimité :

- Référents communaux ambroisie : Sébastien DARBON et Didier FLEURY

7. Ligne de trésorerie - renouvellement :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la ligne de trésorerie souscrite en 2025 et expose la nécessité de procéder à son renouvellement afin de faire face aux besoins de trésorerie dans l'attente du versement des fonds issus de la vente du bâtiment communal situé au 105 rue de Bourgogne.

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De renouveler la ligne de trésorerie de 100 000 €
- De contracter pour ce faire auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté le renouvellement de la ligne de trésorerie de 100 000 € aux nouvelles caractéristiques suivantes :

- Objet : Financement des besoins de trésorerie liés au budget de fonctionnement
- Montant : 100 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 1,00 %
- Taux plancher : 1,00 %
- Commission d'engagement : 200 €
- Remboursements possibles à tout moment selon les possibilités de la Collectivité, par tranche de 15 000 € minimum.

8. Avis sur une demande de permis de construire pour un projet agrivoltaïque :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités,

Considérant la demande de permis de construire déposée en mairie de Varennes-Saint-Sauveur par la société VE SOLAIRE 29, relative à un projet agrivoltaïque situé au lieu-dit « La Butillarde », enregistrée sous le numéro **PC 071 558 2500017**,

Conformément à la procédure en vigueur, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce projet.

Le projet concerne les parcelles cadastrées ZL 0038, 0039, 0092, 0093, 0094 pour une superficie totale d'environ 21,29 ha.

Considérant que le projet consiste en l'installation de structures photovoltaïques de type trackers suivant la course du soleil, telles que décrites dans le dossier de permis de construire,

Considérant que le dossier ne présente pas de garanties suffisantes quant au maintien d'une activité agricole pérenne, notamment en raison d'un manque de références agricoles précises et adaptées au contexte local,

Considérant que ce type de projet est susceptible d'entraîner une pression accrue sur le foncier agricole, se traduisant par une augmentation des prix des terres et des loyers, au détriment du maintien et de l'installation d'exploitations agricoles locales,

Considérant que l'implantation d'une centrale agrivoltaïque d'une telle superficie est de nature à porter atteinte au paysage rural environnant, malgré les mesures d'insertion prévues,

Considérant la proximité d'habitations et les nuisances potentielles pour le voisinage, notamment en termes d'impact visuel et de nuisances sonores liées aux équipements techniques,

Considérant que ce projet, bien que situé sur une commune voisine, est susceptible d'avoir des incidences sur le cadre de vie et l'environnement de la commune de Curciat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Émet un avis défavorable à la demande de permis de construire présentée par la société VE SOLAIRE 29 pour le projet agrivoltaïque situé sur la commune de Varennes-Saint-Sauveur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la formalisation de cet avis.

9. Avis sur une demande de permis de construire pour un projet agrivoltaïque :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités,

Considérant la demande de permis de construire déposée en mairie de Varennes-Saint-Sauveur par la société VE SOLAIRE 29, relative à un projet agrivoltaïque situé au lieu-dit « Le Duc », enregistrée sous le numéro **PC 071 558 2500018**,

Conformément à la procédure en vigueur, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce projet.

Le projet concerne les parcelles cadastrées ZE 0057, 0069, 0124, 0135, ZN 0099 pour une superficie totale d'environ 33,07 ha.

Considérant que le projet consiste en l'installation de structures photovoltaïques de type trackers suivant la course du soleil, telles que décrites dans le dossier de permis de construire,

Considérant que le dossier ne présente pas de garanties suffisantes quant au maintien d'une activité agricole pérenne, notamment en raison d'un manque de références agricoles précises et adaptées au contexte local,

Considérant que ce type de projet est susceptible d'entraîner une pression accrue sur le foncier agricole, se traduisant par une augmentation des prix des terres et des loyers, au détriment du maintien et de l'installation d'exploitations agricoles locales,

Considérant que l'implantation d'une centrale agrivoltaïque d'une telle superficie est de nature à porter atteinte au paysage rural environnant, malgré les mesures d'insertion

prévues,

Considérant la proximité d'habitations et les nuisances potentielles pour le voisinage, notamment en termes d'impact visuel et de nuisances sonores liées aux équipements techniques,

Considérant que ce projet, bien que situé sur une commune voisine, est susceptible d'avoir des incidences sur le cadre de vie et l'environnement de la commune de Curciat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Émet un avis défavorable à la demande de permis de construire présentée par la société VE SOLAIRE 29 pour le projet agrivoltaïque situé sur la commune de Varennes-Saint-Sauveur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la formalisation de cet avis.

10. Désignation du correspondant défense :

Le maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions relatives au correspondant défense, il convient de procéder à la désignation d'un élu en charge de cette mission.

Il invite le conseil municipal à procéder à cette désignation.

- Est désigné en qualité de correspondant défense : Laurent JANVIER

11. Questions diverses :

Aucune question diverse n'est soulevée.

À l'issue de ces échanges, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour extrait,

Procès-verbal approuvé le 18 mai 2026